

Qui peut conduire les engins agricoles ?

© 03/07/2017 | 👤 Arnaud Carpon et Benoît Egon • 📰 Terre-net Média

La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite loi Macron a modifié le code de la route et assoupli les règles applicables en matière de conduite des engins agricoles. Toutes les explications de Jean-Luc Pérès, chargé de mission agroéquipements aux Chambres d'agriculture France (il dirige désormais une société de conseil et de formation en machinisme agricole dans le grand sud-ouest de la France). Article déjà publié le 5 novembre 2015, mis à jour pour reparation le 3 juillet 2017.

>>> [Toutes les règles pour circuler légalement avec des engins agricoles](#)

[Vidéo] Conduite des engins agricoles : les explications de Jean-Luc Pérès

Depuis le 8 août 2015, toute personne en possession de son **permis B** peut conduire un **véhicule agricole**. L'article 8 nonies de la **loi Macron** (Loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ») a en effet modifié le **code de la route** et son article L221-2.

« L'objectif de cette disposition est d'élargir le champ d'application de la dérogation du permis poids lourd et l'autorisation accordée de conduire des véhicules agricoles avec un simple permis B », explique Jean-Luc Pérès, chargé de mission Agroéquipements aux Chambres d'agriculture France. « Cette dérogation avait été accordée à certaines catégories de conducteurs : ceux qui avaient cessé leur activité agricole, mais aussi les employés municipaux, ainsi que les affouagistes, ceci afin de pouvoir conduire les tracteurs des communes et pour des usages autres qu'agricoles ou forestiers. »

Aujourd'hui, toute personne titulaire du permis B (*) peut conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

La dispense de permis de conduire

Pendant la durée de son activité agricole, un conducteur de **tracteurs agricoles** et **appareils agricoles ou forestiers** peut **conduire sans permis à condition que le véhicule qu'il conduit soit attaché à une exploitation agricole ou forestière**, à une entreprise de travaux agricoles (**ETA**) ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (**Cuma**).

Ce que dit l'article 27 de la loi Macron

« Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

L'article R. 221-20 du code de la route précise que le **tracteur agricole** s'entend y compris la remorque sans limite de poids total en charge autorisée (PTAC). S'agissant des appareils agricoles, il faut entendre les machines agricoles automotrices, les ensembles comprenant un matériel remorqué, les ensembles comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués ainsi que les ensembles comprenant une remorque transportant du personnel.

L'âge limite pour conduire

En tant que stagiaire, apprenti ou salarié, le conducteur doit avoir au moins 16 ans pour conduire un ensemble tracteur + véhicule remorqué ou un tracteur avec outil porté à condition que cet ensemble respecte le gabarit routier en termes de masse admissible à l'essieu et de longueur et que sa largeur hors tout ne dépasse pas 2,50 m, sachant que la largeur retenue pour rester dans le gabarit routier est 2,55 m.

Il faut avoir au moins 18 ans pour conduire un véhicule de plus de 2,50 m de large, conduire un ensemble comprenant un véhicule tracteur et une remorque transportant du personnel, ou un tracteur avec plusieurs remorques ou matériels remorqués, ainsi que pour la conduite de toutes machines dangereuses.

L'usage agricole

Afin de bénéficier de la dispense de permis de conduire, une mention relative à l'usage du véhicule « véhicule agricole – numéro d'exploitation » doit être inscrite sur le certificat d'immatriculation.

Le propriétaire peut justifier l'usage agricole en apposant une plaque avec son numéro d'exploitant, fixée à l'arrière du véhicule. Avec le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), cette plaque vient en complément de la plaque d'immatriculation. Pour que le conducteur puisse bénéficier de la dérogation de permis, des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles sont considérés,

en lien avec les activités agricoles telles qu'elles sont mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20 du code rural.

Les cotisants au régime agricole pouvant conduire sans permis B sont :

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal ou temporaire, et par extension les conjoints participant aux travaux, les collaborateurs à titre principal ou secondaire et les aides familiaux mineurs (mais avoir plus de 16 ans pour conduire) et majeurs ;
- Les retraités qui poursuivent la mise en valeur d'une surface minimale d'assujettissement ;
- Les salariés agricoles, qu'ils soient en activité à temps plein ou en contrats à durée déterminée, temporaires, saisonniers, voire sous conditions réglementées (apprenti, stagiaire).

Dans le cas de l'entraide, tous ceux qui ont une activité agricole et qui cotisent à la MSA (un voisin agriculteur ou son fils, ou son salarié) peuvent donc conduire sans permis les véhicules agricoles qui sont rattachés à l'exploitation voisine.

Un permis B est obligatoire dans tous les autres cas : Pour les retraités non cotisants, agriculteurs ou salariés agricoles qui ont cessé leur activité, il leur était possible de donner un coup de main et de conduire sur la route un des véhicules agricoles appartenant à l'exploitation, mais dans ce cas, il leur fallait le permis B. Cette règle est maintenue et élargie aujourd'hui à toute personne qui détient le permis B et qui se voit autorisée à conduire un tracteur agricole et appareils agricoles ou forestiers sur la route (salarié d'un constructeur de machines agricoles ou d'une concession agricole, réparateur, formateur, conseiller, etc).

A lire aussi sur la loi Macron >> [Tout ce qu'il faut savoir sur le suramortissement fiscal des matériels](#)

(*) Le permis B autorise la conduite des véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises. L'article L221-2 du code de la route rappelle en préambule que le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Article réalisé à partir de la fiche "Permis de conduire et dérogation pour l'activité agricole" du service Agroéquipements de l'APCA.